



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-599

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-11-14-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-160  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025 A  
L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DU SYSTEME DE  
SANTE (2 pages)

Page 3

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2025-11-27-00004 - AR 201-2025 - relatif au débarquement en Normandie des  
coquilles Saint-Jacques pêchées en zone CIEM VIIe. (4 pages)

Page 5

R32-2025-11-25-00004 - AR N°SGAR 25-116 - portant organisation de la Direction  
interrégionale de la mer Manche-est Mer du Nord (DIRM MEMN) (4 pages)

Page 9

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-11-28-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
DEGARDIN (4 pages)

Page 13

R32-2025-05-27-00037 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
ANSELIN David (2 pages)

Page 17

R32-2025-10-02-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL  
DE LA CROIX SAINT-PIERRE (5 pages)

Page 19

R32-2025-09-02-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARLFERMEDUCHATEAU (3 pages)

Page 24

R32-2025-06-30-00060 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LIEVRE  
Emmanuel (3 pages)

Page 27

R32-2025-09-01-00038 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -EARL  
LES DOUZE (12 pages)

Page 30

R32-2025-07-03-00102 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA  
DU ROBERMONT (2 pages)

Page 42

R32-2025-11-28-00001 - Reprise décision - EARL MARTIN ANTOINE v2 (4 pages)

Page 44

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2025-11-26-00008 - Arrêté préfectoral autorisant augmentation titre  
alcoométrique vins IGP Ile de France (2 pages)

Page 48

R32-2025-11-26-00009 - B - Annexe AP augmentation titre alcool (1 page)

Page 50

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-160**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGREES DU SYSTEME DE SANTE**  
**N° SIRET : 481 370 039 00358**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet « **OTUS<sup>2</sup>** » présenté par l'Association Union nationale des associations agréées du système de santé ;

Vu la convention signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Union nationale des associations agréées du système de santé le 3 novembre 2025 ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association Union nationale des associations agréées du système de santé, est fixé à 19 500 €.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.2 « Recueil de la parole des usagers et citoyens ».

**Article 3** – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

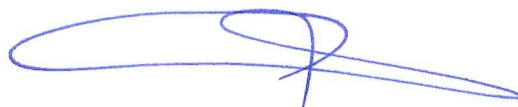
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au Président de l'Association Union nationale des associations agréées du système de santé.

**Article 7** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,  
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 27 novembre 2025

**ARRÊTÉ n°201/2025**

**Relatif au débarquement en Normandie des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pêchées en zone CIEM VIIe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°149/2024 relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) en Normandie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 28/10/2025 ;

**Vu** le résultat de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie en date du xx /11/2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les opérations de débarquement en Normandie de coquilles Saint-Jacques pêchées dans la zone CIEM VIIe, au sein ou en dehors des gisements classés administrativement en application de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime, par des navires professionnels battant pavillon français, sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Un seul débarquement par navire et par jour, entre 00h00 et 23h59 ;
- Un maximum de cinq débarquements par navire et par semaine, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- Par dérogation au point précédent, un maximum de six débarquements par semaine à partir de la semaine débutant le deuxième lundi de décembre et jusqu'à la dernière semaine du mois de décembre inclus .

### **Article 2 :**

Les opérations de débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchées hors des gisements classés administrativement en application de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime, dans la zone CIEM VIIe, par des navires professionnels battant pavillon français, ne sont autorisées dans les ports de Normandie uniquement les jours de pêche autorisés pour le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte » définis par arrêté du préfet de la région Normandie.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°149/2024 susvisé est abrogé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes

**Elsa Paffoni**

Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

**Destinataires :**

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 59, 62-80, 76  
CNSP- CROSS Etel ; CACEM

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,  
Manche et la mer du Nord  
OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral  
DIRM MEMN – MISSION TERRITORIALE DE CAEN





**Arrêté n° SGAR 25-116  
portant organisation de la Direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Jean Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant Monsieur Hervé THOMAS, administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-104 du 31 juillet 2024 portant organisation de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 novembre 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord sont placés sous l'autorité du directeur interrégional de la mer. Celui-ci est assisté de deux directeurs adjoints qui contribuent chacun à l'exercice de son autorité hiérarchique sur les services de la direction.

**Article 2** – La DIRM MEMN est organisée autour des structures suivantes :

- la division « sécurité maritime », placée sous l'autorité du directeur adjoint « sécurité maritime » ;
- la division « activités maritimes », placée sous l'autorité du directeur adjoint « activités maritimes » ;
- le secrétariat général ;
- un responsable qualité placé sous l'autorité du directeur adjoint « sécurité maritime ».

Les différents services de la DIRM MEMN sont rattachés chacun à l'une de ces structures.

**Article 3** – La division sécurité maritime comprend :

- les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Gris-Nez et de Jobourg ;
- les centres de sécurité des navires (CSN) :
  - Dunkerque-Boulogne avec deux lieux de localisation à Dunkerque et à Boulogne sur mer,
  - Rouen,
  - Le Havre et
  - Caen avec trois lieux de localisation à Caen, à Granville et à Cherbourg ;
- le service des Phares et Balises constitué :
  - d'un pôle d'appui technique localisé au Havre et
  - d'un pôle opérationnel composé de deux centres COPB :
    - le COPB Hauts-de-France localisé à Dunkerque intégrant l'unité opérationnelle UOPB Somme/Pas-de-Calais avec deux lieux de localisation à Saint-Valéry sur Somme et à Étaples,
    - le COPB Normandie localisé au Havre intégrant deux unités opérationnelles UOPB :
      - l'UOPB Calvados localisée à Ouistreham,
      - l'UOPB Manche avec deux lieux de localisation à Granville et à Cherbourg ;
- le service interrégional de santé des gens de mer (SSGM) compétent pour les régions Normandie et Hauts-de-France.

**Article 4** – La division des activités maritimes comprend :

- le service « réglementation et contrôle des activités maritimes » (SRCAM) ;
- le service « formation et emploi maritimes » (SFEM) ;
- les missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen (MT) ;
- la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral (MICO).

La direction interrégionale de la mer, par l'intermédiaire du service formation et emploi maritimes, exerce l'autorité académique sur les lycées professionnels maritimes de Boulogne-sur-Mer – Le Portel, Fécamp et Cherbourg-en-Cotentin.

Le service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes dispose du patrouilleur des affaires maritimes « Jeanne Barret » placé sous l'autorité du chef du service SRCAM et du directeur adjoint « activités maritimes ».

**Article 5** – Le secrétariat général est le service support de la DIRM. Il assure le bon fonctionnement et la régularité de l'activité. Il assure le pilotage des moyens et est un appui au dialogue social.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n° SGAR 24-104 du 31 juillet 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord est abrogé.

**Article 7** – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2025

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

**EARL DEGARDIN**  
**Messieurs DEGARDIN Hervé,**  
**Amédée**  
**57 rue Marcel Lancino**  
**62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE**

Réf. :SEA/EFA/SP/62-252266- RG2517

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-  
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la décision d'opération libre en date du 9 juillet 2025 de l'EARL MARTIN ANTOINE ;

Vu l'arrêté préfectoral portant refus à l'EARL DEGARDIN en date du 11 septembre 2025 ;

Vu le courrier d'acte de renoncement en date du 18/11/25 déposé par l'EARL MARTIN ANTOINE indiquant qu'il retire de son projet d'installation les parcelles cadastrées 0A0121, 0A0122, ZA0022 situées à CARENCY pour une superficie de 5,10 ha ;

Vu le recours gracieux en date du 18/11/25 déposé par l'EARL DEGARDIN demandant le réexamen de sa demande suite au renoncement de l'EARL MARTIN ANTOINE sur les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha ;

Considérant les éléments apportés dans le courrier d'acte de renoncement de l'EARL MARTIN ANTOINE et du recours gracieux de l'EARL DEGARDIN, il ne subsiste plus de concurrence sur les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha ;

Considérant que l'EARL DEGARDIN est le seul pétitionnaire ayant demandé l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha provenant de l'EARL LEFEBVRE à CARENCY ;

Considérant qu'il n'y a aucune modification à apporter concernant l'agrandissement provenant de l'exploitation de monsieur BACQUEVILLE Gilbert pour une superficie de 6,94 ha ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a plus lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'arrêté préfectoral portant refus à l'EARL DEGARDIN en date du 11 septembre 2025, publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-France n° 473 du 12 septembre 2025 est abrogé.

### Article 2

L'EARL DEGARDIN, dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha provenant de l'EARL LEFEBVRE à CARENCY ;

### Article 3

Monsieur DEGARDIN Hervé et Monsieur DEGARDIN Amédée, associés de l'EARL DEGARDIN dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées 0A0121 et 0A0122 situées à CARENCY pour une superficie de 2,59 ha provenant de l'EARL LEFEBVRE à CARENCY ;

### Article 3

L'EARL DEGARDIN, dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées citée en annexe 1 pour une superficie de 6,94 ha provenant de Monsieur BACQUEVILLE Gilbert à CARENCY.

### Article 4

Monsieur DEGARDIN Hervé et Monsieur DEGARDIN Amédée, associés de l'EARL DEGARDIN dont le siège social est situé à ABLAIN ST NAZAIRE, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées citée en annexe 1 pour une superficie de 6,94 ha provenant de Monsieur BACQUEVILLE Gilbert à CARENCY.

### Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle appui à la performance économique et  
gestion de crise du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

Annexe 1 – Liste des parcelles relatives à l'article 3 et 4 de ce présent arrêté

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
CARENCY	ZD 47	1 ha 10 a 68 ca
CARENCY	ZD 46	1 ha 39 a 20 ca
CARENCY	ZD 45	1 ha 43 a 86 ca
CARENCY	ZD 66	0ha 44 a 00 ca
CARENCY	ZD 13	2 ha 10 a 09 ca
CARENCY	ZD 38	0Ha 47 a 13 ca



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 27 mai 2025

**E.I.**  
**Monsieur ANSELIN David**  
**44 rue de l'Église**  
**62130 BUNEVILLE**

Réf : SEA/SP/n°62-25166

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25166**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 10/04/25 sous le numéro 62-25166.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen de la parcelle ZE0056 située à NUNCQ HAUTECOTE d'une contenance de 0,8475 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/08/25**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par **Ségolène PODVIN**  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25263

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25263**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**EARL DE LA CROIX SAINT PIERRE  
Monsieur PEGORIER Clément  
20 Grand Rue  
62450 MARTINPUICH**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/06/25 sous le numéro 62-25263.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL PEGORIER Madame, Monsieur PEGORIER Sylvie et Didier et par E.I. PEGORIER Clément dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARTINPUICH.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la création de l'EARL DE LA CROIX DE SAINT-PIERRE au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/10/25**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/10/25

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25263**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DE LA CROIX SAINT PIERRE Monsieur PEGORIER Clément à MARTINPUICH**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>	<b>Exploitants antérieurs</b>
FLERS	ZI 19	1,0364	EARL PEGORIER
FLERS	ZI 21	0,3375	EARL PEGORIER
FLERS	ZI 21	0,3376	EARL PEGORIER
FLERS	ZI 41	2,7334	EARL PEGORIER
FLERS	ZI 41	2,7334	EARL PEGORIER
FLERS	ZI 42	0,5376	EARL PEGORIER
FLERS	ZI 42	0,5375	EARL PEGORIER
BAZENTIN	A 352	0,5109	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 36	0,8020	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZO 16	1,0830	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZO 79	2,2000	EARL PEGORIER
IRLES	ZA 99	1,4258	EARL PEGORIER
COURCELETTE	ZC 25	8,0000	EARL PEGORIER
BAZENTIN	B 207	0,2137	EARL PEGORIER
BAZENTIN	B 196	0,3403	EARL PEGORIER
BAZENTIN	B 196	0,3403	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZD 13	3,4933	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZI 14	1,2300	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZI 14	1,2300	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZD 13	1,7067	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZK 05	0,9350	EARL PEGORIER
LE SARS	ZB 10	0,9426	EARL PEGORIER
LE SARS	ZB 10	0,4714	EARL PEGORIER
LE SARS	ZB 79	9,0431	EARL PEGORIER
LE SARS	ZB 83	0,2746	EARL PEGORIER
PYS	ZE 34	0,3180	EARL PEGORIER
PYS	ZE 34	0,3180	EARL PEGORIER
PYS	ZD 100	0,2993	EARL PEGORIER
PYS	ZD 100	0,0997	EARL PEGORIER
PYS	ZE 33	0,3300	EARL PEGORIER
PYS	ZE 33	0,3300	EARL PEGORIER
BAZENTIN	B 231	0,2398	EARL PEGORIER
BAZENTIN	B 232	0,2402	EARL PEGORIER

LONGUEVAL	ZK 06	1,7227	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZE 63	0,6334	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZE 63	0,3166	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZN 02	0,4496	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZN 03	0,2974	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	AC 13	0,1335	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 100	0,7402	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 100	2,1388	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 104	3,0050	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 105	1,3880	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 106	0,4710	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZC 57	4,1280	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZI 69	0,8293	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZI 69	1,6587	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZL 01	4,5860	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZP 42	1,1280	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZP 42	1,1280	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 103	0,6770	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 115	0,6640	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZE 114	0,9840	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZA 06	2,0280	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZP 41	0,5138	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZP 41	0,1712	EARL PEGORIER
GRANDCOURT	Y 32	0,7790	EARL PEGORIER
IRLES	ZA 96	0,4385	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZA 24	1,2400	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZA 25	1,5260	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZA 25	1,5260	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZK 08	0,2170	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZK 09	0,5360	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZA 07	2,9770	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZA 08	1,1690	EARL PEGORIER
LONGUEVAL	ZA 24	1,2400	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZO 37	0,8930	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZO 38	0,7110	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZP 56	0,3750	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZP 56	0,3750	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZM 118	2,3665	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZM 118	2,3665	EARL PEGORIER

MIRAUMONT	ZO 27	0,8760	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZO 27	0,4380	EARL PEGORIER
MIRAUMONT	ZO 36	0,7700	EARL PEGORIER
LE SARS	ZB 06	3,3750	EARL PEGORIER
LE SARS	ZB 07	2,6850	EARL PEGORIER
LE SARS	ZB 07	0,8950	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	AB 151	0,1183	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	AB 152	0,0922	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	AC 12	0,2101	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 27	0,0490	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 28	0,1100	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 37	1,2000	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 37	0,6000	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 50	0,0200	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 92	3,7010	EARL PEGORIER
MARTINPUICH	ZD 29	0,0360	EARL PEGORIER
MONTAUBAN DE PICARDIE	X 02	1,6408	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	X 04	1,4900	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	Y 49	1,9600	E.I. PEGORIER Clément
MAMETZ	X 188	2,4911	E.I. PEGORIER Clément
MAMETZ	Z 167	1,2320	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	V 32	0,7550	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	V 80	0,5950	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	Z 32	1,4100	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	Z 33	0,3020	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	Z 34	1,2540	E.I. PEGORIER Clément
MONTAUBAN DE PICARDIE	ZA 20	0,3999	E.I. PEGORIER Clément
MAMETZ	X 183	0,0180	E.I. PEGORIER Clément
CARNOY MAMETZ	OZ 91	0,7136	E.I. PEGORIER Clément
CARNOY MAMETZ	OZ 92	0,1688	E.I. PEGORIER Clément
CARNOY MAMETZ	OZ 93	0,9624	E.I. PEGORIER Clément



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 02/09/25

**EARL FERME DU CHATEAU  
Monsieur LAROCHE Philippe  
Avenue du Chateau  
62122 LABEUVRIERE**

Réf : SEA/SP/n°62-25260

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25260**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2025 sous le numéro 62-25260.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur LOUCHART Jacques dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LABEUVRIERE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de EARL FERME DU CHATEAU au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/10/25** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.


Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité PAC du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Florent CORNU

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25260**

Dénomination et commune du demandeur :**EARL FERME DU CHATEAU Monsieur LAROCHE Philippe à LABEUVRIERE**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
LAPUGNOY	AP0062	1 ha 16 a 46 ca
LABEUVRIERE	AD340	ha 31 a 89 ca
LABEUVRIERE	AD 341	ha 12 a 71 ca
LABEUVRIERE	AD 342	ha 43 a 40 ca



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 30/06/2025

E.I.  
Monsieur LIEVRE Emmanuel  
136 rue du Gros Vernet  
62136 LESTREM

Réf : SEA/SP/n°62-25239

### Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25239

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/06/25 sous le numéro 62-25239.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. Monsieur LOUCHART Bertrand dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CALONNE-SUR-LA-LYS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/10/25**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25239**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur LIEVRE Emmanuel à LESTREM**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
CALONNE-SUR-LA-LYS	AH 57	0 ha 26 a 29 ca
CALONNE-SUR-LA-LYS	AH 59	0 ha 44 a 30 ca
CALONNE-SUR-LA-LYS	AH 36	2 ha 14 a 05 ca



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 01/09/25

**(EARL DES DOUZE)  
Monsieur HAUWELLE Vincent  
1 rue Nationale  
62121 ERVILLERS**

Réf : SEA/SP/n°62-25296-V

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25296-V**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/06/25** sous le numéro 62-25296-V.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL HAUWELLE (Monsieur HAUWELLE Jean-Marc) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ERVILLERS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en EARL, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/10/25**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

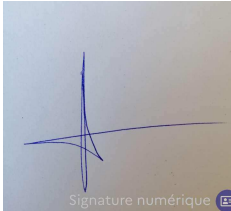
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité PAC du Service de l'économie agricole,

A digital signature in blue ink, consisting of a stylized, overlapping loop and a horizontal line extending to the right. Below the signature, the text "Signature numérique" is visible, followed by a small blue icon of a document with a checkmark.

Florent CORNU

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25296-V**

Dénomination et commune du demandeur : **(EARL DES DOUZE) Monsieur HAUWELLE Vincent à ERVILLERS**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies ( en ha)</b>
BOIRY BECQUERELLE	ZH 15	0,4246
BOIRY BECQUERELLE	ZH 14	0,9202
BULLECOURT	ZD 66	0,4700
BULLECOURT	ZD 66	0,4700
BULLECOURT	ZE 42	4,0610
BULLECOURT	ZD 100	5,3680
BULLECOURT	ZB 37	2,8510
COURCELLES LE COMTE	ZA 38	0,0805
COURCELLES LE COMTE	ZA 38	0,0805
COURCELLES LE COMTE	ZA 39	0,2425
COURCELLES LE COMTE	ZA 39	0,2425
COURCELLES LE COMTE	ZA 40	1,2280
COURCELLES LE COMTE	ZA 40	1,2280
COURCELLES LE COMTE	ZA 41	0,0600
ERVILLERS	ZH 49	0,5000
ERVILLERS	ZH 50	0,5030
ERVILLERS	ZB 40	0,3780
ERVILLERS	ZH 56	0,4270
ERVILLERS	AB 71	0,9375
ERVILLERS	ZA 45	1,1360
ERVILLERS	ZA 45	1,1360
ERVILLERS	ZA 77	0,5000
ERVILLERS	ZA 77	0,5000
ERVILLERS	ZA 82	1,0535
ERVILLERS	ZA 94	1,5420
ERVILLERS	ZB 108	0,1500
ERVILLERS	ZB 109	1,5000
ERVILLERS	ZH 103	0,3870
ERVILLERS	ZA 06	0,9810
ERVILLERS	ZA 14	0,5860
ERVILLERS	ZA 15	0,9790

ERVILLERS	ZA 16	0,1240
ERVILLERS	ZA 17	0,4020
ERVILLERS	ZA 19	0,3450
ERVILLERS	ZA 70	0,2440
ERVILLERS	ZB 43	0,1470
ERVILLERS	ZB 57	0,9540
ERVILLERS	ZB 58	0,2530
ERVILLERS	ZD 14	0,3380
ERVILLERS	ZD 16	0,7115
ERVILLERS	ZD 16	0,7115
ERVILLERS	ZD 39	1,0330
ERVILLERS	ZD 71	0,1281
ERVILLERS	ZD 72	0,4070
ERVILLERS	ZE 06	1,0450
ERVILLERS	ZE 82	0,3490
ERVILLERS	ZE 83	0,2991
ERVILLERS	ZE 84	0,3490
ERVILLERS	ZE 85	0,9780
ERVILLERS	ZH 75	0,5470
ERVILLERS	ZH 76	0,3480
ERVILLERS	ZH 77	0,3940
ERVILLERS	ZH 78	1,3940
ERVILLERS	ZD 73	1,0970
ERVILLERS	ZD 74	0,2500
ERVILLERS	ZH 73	0,2490
ERVILLERS	ZA 40	1,3050
ERVILLERS	ZA 46	0,9795
ERVILLERS	ZA 46	0,9795
ERVILLERS	ZA 47	0,6440
ERVILLERS	ZB 110	1,3390
ERVILLERS	AB 60	0,0120
ERVILLERS	AB 62	0,0066
ERVILLERS	ZB 104	0,1142
ERVILLERS	ZB 106	0,3343
ERVILLERS	ZB 02	0,5330
ERVILLERS	ZB 107	0,3847

ERVILLERS	ZB 34	0,8020
ERVILLERS	ZE 26	0,4590
ERVILLERS	ZH 70	0,4810
ERVILLERS	ZH 71	3,0930
ERVILLERS	ZB 33	0,8650
ERVILLERS	ZE 29	1,1220
ERVILLERS	ZH 58	0,0920
ERVILLERS	ZH 69	2,3780
ERVILLERS	ZB 25	0,6370
ERVILLERS	ZE 30	0,9380
ERVILLERS	ZH 68	0,5280
ERVILLERS	ZH 85	0,1300
ERVILLERS	ZH 90	0,1920
ERVILLERS	ZE 100	1,3700
ERVILLERS	AB 33	0,7384
ERVILLERS	AC 62	0,0339
ERVILLERS	ZA 12	0,2170
ERVILLERS	ZA 13	0,3890
ERVILLERS	ZB 56	1,3510
ERVILLERS	ZB 94	0,5000
ERVILLERS	ZB 100	1,6710
ERVILLERS	ZB 101	0,3000
ERVILLERS	ZD 04	0,3090
ERVILLERS	ZE 07	0,8730
ERVILLERS	ZE 99	1,3700
ERVILLERS	ZE 150	0,8688
ERVILLERS	ZH 04	1,0170
ERVILLERS	ZH 17	3,2150
ERVILLERS	ZH 18	0,1490
ERVILLERS	ZH 30	0,3400
ERVILLERS	ZH 31	0,9390
ERVILLERS	ZH 33	0,8330
ERVILLERS	ZH 34	1,3050
ERVILLERS	ZH 35	0,5450
ERVILLERS	ZH 36	0,5920
ERVILLERS	ZH 37	1,0030

ERVILLERS	ZH 72	2,8930
ERVILLERS	ZH 107	0,8565
ERVILLERS	ZB 42	1,0040
HENIN SUR COJEUL	ZK 34	1,5433
HENIN SUR COJEUL	ZK 35	0,1566
HENIN SUR COJEUL	ZK 36	0,4149
HENIN SUR COJEUL	ZK 37	3,8585
HENIN SUR COJEUL	ZO 42	1,1375
HENIN SUR COJEUL	ZM 06	1,9880
HENIN SUR COJEUL	ZL 05	1,1649
HENIN SUR COJEUL	ZL 16	2,2832
HENIN SUR COJEUL	ZL 64	0,4516
HENIN SUR COJEUL	ZM 02	0,6780
HENIN SUR COJEUL	ZM 04	1,5856
HENIN SUR COJEUL	ZM 05	0,4730
HENIN SUR COJEUL	ZO 31	0,1200
HENIN SUR COJEUL	ZO 32	1,9508
HENIN SUR COJEUL	ZO 32	1,9509
HENIN SUR COJEUL	ZO 38	1,2153
HENIN SUR COJEUL	ZO 40	0,6487
HENIN SUR COJEUL	ZO 41	0,2299
HENIN SUR COJEUL	ZL 15	0,4770
HENIN SUR COJEUL	ZM 03	1,6741
HENIN SUR COJEUL	ZO 37	1,0168
RIENCOURT LES CAGNICOURT	ZE 73	0,6290
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 17	1,2166
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZA 265	0,2150
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 18	1,3997
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 19	0,7748
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 20	0,2811
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 15	1,2787
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZI 30	1,0320



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 01/09/25

**(EARL DES DOUZE)**  
**Monsieur HAUWELLE Rémi**  
**1 rue Nationale**  
**62121 ERVILLERS**

Réf : SEA/SP/n°62-25296-R

### Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25296-R

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/06/2025** sous le numéro 62-25296.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL HAUWELLE (Monsieur HAUWELLE Jean-Marc) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ERVILLERS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en EARL, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/10/25**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

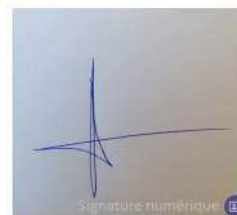
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité PAC du Service de l'économie agricole,

A digital signature in blue ink on a light background. The signature is stylized and appears to be 'Florent CORNU'. Below the signature, the text 'Signature numérique' is visible with a small icon.

Florent CORNU

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25296-R**

Dénomination et commune du demandeur :**(EARL DES DOUZE) Monsieur HAUWELLE Rémi à ERVILLERS**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
BOIRY BECQUERELLE	ZH 15	0,4246
BOIRY BECQUERELLE	ZH 14	0,9202
BULLECOURT	ZD 66	0,4700
BULLECOURT	ZD 66	0,4700
BULLECOURT	ZE 42	4,0610
BULLECOURT	ZD 100	5,3680
BULLECOURT	ZB 37	2,8510
COURCELLES LE COMTE	ZA 38	0,0805
COURCELLES LE COMTE	ZA 38	0,0805
COURCELLES LE COMTE	ZA 39	0,2425
COURCELLES LE COMTE	ZA 39	0,2425
COURCELLES LE COMTE	ZA 40	1,2280
COURCELLES LE COMTE	ZA 40	1,2280
COURCELLES LE COMTE	ZA 41	0,0600
ERVILLERS	ZH 49	0,5000
ERVILLERS	ZH 50	0,5030
ERVILLERS	ZB 40	0,3780
ERVILLERS	ZH 56	0,4270
ERVILLERS	AB 71	0,9375
ERVILLERS	ZA 45	1,1360
ERVILLERS	ZA 45	1,1360
ERVILLERS	ZA 77	0,5000
ERVILLERS	ZA 77	0,5000
ERVILLERS	ZA 82	1,0535
ERVILLERS	ZA 94	1,5420
ERVILLERS	ZB 108	0,1500
ERVILLERS	ZB 109	1,5000
ERVILLERS	ZH 103	0,3870
ERVILLERS	ZA 06	0,9810
ERVILLERS	ZA 14	0,5860
ERVILLERS	ZA 15	0,9790

ERVILLERS	ZA 16	0,1240
ERVILLERS	ZA 17	0,4020
ERVILLERS	ZA 19	0,3450
ERVILLERS	ZA 70	0,2440
ERVILLERS	ZB 43	0,1470
ERVILLERS	ZB 57	0,9540
ERVILLERS	ZB 58	0,2530
ERVILLERS	ZD 14	0,3380
ERVILLERS	ZD 16	0,7115
ERVILLERS	ZD 16	0,7115
ERVILLERS	ZD 39	1,0330
ERVILLERS	ZD 71	0,1281
ERVILLERS	ZD 72	0,4070
ERVILLERS	ZE 06	1,0450
ERVILLERS	ZE 82	0,3490
ERVILLERS	ZE 83	0,2991
ERVILLERS	ZE 84	0,3490
ERVILLERS	ZE 85	0,9780
ERVILLERS	ZH 75	0,5470
ERVILLERS	ZH 76	0,3480
ERVILLERS	ZH 77	0,3940
ERVILLERS	ZH 78	1,3940
ERVILLERS	ZD 73	1,0970
ERVILLERS	ZD 74	0,2500
ERVILLERS	ZH 73	0,2490
ERVILLERS	ZA 40	1,3050
ERVILLERS	ZA 46	0,9795
ERVILLERS	ZA 46	0,9795
ERVILLERS	ZA 47	0,6440
ERVILLERS	ZB 110	1,3390
ERVILLERS	AB 60	0,0120
ERVILLERS	AB 62	0,0066
ERVILLERS	ZB 104	0,1142
ERVILLERS	ZB 106	0,3343
ERVILLERS	ZB 02	0,5330
ERVILLERS	ZB 107	0,3847

ERVILLERS	ZB 34	0,8020
ERVILLERS	ZE 26	0,4590
ERVILLERS	ZH 70	0,4810
ERVILLERS	ZH 71	3,0930
ERVILLERS	ZB 33	0,8650
ERVILLERS	ZE 29	1,1220
ERVILLERS	ZH 58	0,0920
ERVILLERS	ZH 69	2,3780
ERVILLERS	ZB 25	0,6370
ERVILLERS	ZE 30	0,9380
ERVILLERS	ZH 68	0,5280
ERVILLERS	ZH 85	0,1300
ERVILLERS	ZH 90	0,1920
ERVILLERS	ZE 100	1,3700
ERVILLERS	AB 33	0,7384
ERVILLERS	AC 62	0,0339
ERVILLERS	ZA 12	0,2170
ERVILLERS	ZA 13	0,3890
ERVILLERS	ZB 56	1,3510
ERVILLERS	ZB 94	0,5000
ERVILLERS	ZB 100	1,6710
ERVILLERS	ZB 101	0,3000
ERVILLERS	ZD 04	0,3090
ERVILLERS	ZE 07	0,8730
ERVILLERS	ZE 99	1,3700
ERVILLERS	ZE 150	0,8688
ERVILLERS	ZH 04	1,0170
ERVILLERS	ZH 17	3,2150
ERVILLERS	ZH 18	0,1490
ERVILLERS	ZH 30	0,3400
ERVILLERS	ZH 31	0,9390
ERVILLERS	ZH 33	0,8330
ERVILLERS	ZH 34	1,3050
ERVILLERS	ZH 35	0,5450
ERVILLERS	ZH 36	0,5920
ERVILLERS	ZH 37	1,0030

ERVILLERS	ZH 72	2,8930
ERVILLERS	ZH 107	0,8565
ERVILLERS	ZB 42	1,0040
HENIN SUR COJEUL	ZK 34	1,5433
HENIN SUR COJEUL	ZK 35	0,1566
HENIN SUR COJEUL	ZK 36	0,4149
HENIN SUR COJEUL	ZK 37	3,8585
HENIN SUR COJEUL	ZO 42	1,1375
HENIN SUR COJEUL	ZM 06	1,9880
HENIN SUR COJEUL	ZL 05	1,1649
HENIN SUR COJEUL	ZL 16	2,2832
HENIN SUR COJEUL	ZL 64	0,4516
HENIN SUR COJEUL	ZM 02	0,6780
HENIN SUR COJEUL	ZM 04	1,5856
HENIN SUR COJEUL	ZM 05	0,4730
HENIN SUR COJEUL	ZO 31	0,1200
HENIN SUR COJEUL	ZO 32	1,9508
HENIN SUR COJEUL	ZO 32	1,9509
HENIN SUR COJEUL	ZO 38	1,2153
HENIN SUR COJEUL	ZO 40	0,6487
HENIN SUR COJEUL	ZO 41	0,2299
HENIN SUR COJEUL	ZL 15	0,4770
HENIN SUR COJEUL	ZM 03	1,6741
HENIN SUR COJEUL	ZO 37	1,0168
RIENCOURT LES CAGNICOURT	ZE 73	0,6290
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 17	1,2166
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZA 265	0,2150
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 18	1,3997
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 19	0,7748
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 20	0,2811
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZD 15	1,2787
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ZI 30	1,0320



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité soutien aux entreprises et enjeux  
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25227

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 03/07/25

**SCEA DU ROBERMONT**  
**Monsieur DE CHABOT-TRAMECOURT Renaud**  
**Château de Lignereuil**  
**62810 LIGNEREUIL**

### **Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25227**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2025 sous le numéro 62-25227.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur BAILLET Guy dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DU ROBERMONT au moyen de la parcelle B0223 située sur la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT d'une superficie de 1,6820 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/10/2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service économie agricole

Réf.: 62-25181-RG2520

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL MARTIN ANTOINE  
Monsieur MARTIN Antoine  
le Moulin Topart  
62144 CARENCY**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 04/04/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 64,0305 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le **18/06/2025** et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL LEFEBVRE à CARENCY.

En date du 18/11/25, vous nous avez adressé un courrier d'acte de renoncement sur certaines parcelles, venant modifier les éléments de votre demande du 18/06/25. Votre projet d'installation ne s'effectuera plus au moyen de l'ensemble des parcelles demandées initialement. Vous vous désistez sur des parcelles cadastrales représentant une surface totale de 5,1040 ha. **Ainsi la décision de non-soumission en date du 09/07/25 publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-France n° 346 du 10/07/25 est abrogée.**

Suite à cela, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 58,9265 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2025  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°62-25181</b>
----------------------------------------------------------------------------------

Dénomination et commune du demandeur : **EARL MARTIN ANTOINE** Monsieur **MARTIN Antoine** demeurant à **CARENCY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 58,9265 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0126	ha . 7 a. 60 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0127	ha . 31 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	E 288	ha . 38 a. 19 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	E 601	1 ha . 35 a. 17 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0002	1 ha . 12 a. 90 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0091	ha . 73 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0031	ha . 23 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA0044	ha . 28 a. 18 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0128	ha . 12 a. 70 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0129	ha . 16 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0130	ha . 51 a. 50 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A0308	ha . 37 a. 60 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0125	ha . 12 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A0232	ha . 33 a. 65 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A0237	ha . 9 a. 20 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A0242	ha . 13 a. 20 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0116	ha . 91 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0086	ha . 39 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0007	ha . 10 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0006	6 ha . 55 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA0015	ha . 6 a. 20 ca.

ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0062	ha . 12 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0067	ha . 29 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0033	ha . 16 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA0012	ha . 46 a. 34 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA0013	ha . 13 a. 14 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	E 287	ha . 38 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0004	ha . 34 a. 80 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0124	ha . 13 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0132	ha . 8 a. 70 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0131	1 ha . 17 a. 60 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0133	ha . 98 a. 90 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0185	1 ha . 11 a. 70 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA068	ha . 24 a. 40 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA069	ha . 49 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA0123	ha . 86 a. 40 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0032	ha . 23 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0003	2 ha . 05 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0024	ha . 72 a. 50 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB0060	1 ha . 65 a. 50 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA0043	ha . 28 a. 80 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	H0015	ha . 23 a. 70 ca.
CARENCY	ZA0014	ha . 4 a. 90 ca.
CARENCY	ZA0011	ha . 19 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0009	ha . 14 a. 40 ca.
CARENCY	A0314	ha . 10 a. 65 ca.
CARENCY	A0904	ha . 20 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0115	ha . 3 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0139	1 ha . 29 a. 63 ca.
CARENCY	ZA0023	1 ha . 38 a. 70 ca.
CARENCY	ZA0117	ha . 22 a. 70 ca.
CARENCY	ZA0012	ha . 22 a. 90 ca.
CARENCY	ZA0136	ha . 48 a. 30 ca.
CARENCY	ZA0015	ha . 7 a. 70 ca.
CARENCY	A0312	ha . 22 a. 10 ca.
CARENCY	ZA0030	ha . 66 a. 50 ca.
CARENCY	A0313	ha . 9 a. 00 ca.
CARENCY	A0310	ha . 10 a. 65 ca.
CARENCY	A0204	ha . 31 a. 05 ca.
CARENCY	A0224	ha . 16 a. 95 ca.
CARENCY	A0225	ha . 16 a. 95 ca.

CARENCY	A0226	ha . 8 a. 95 ca.
CARENCY	A0229	ha . 29 a. 15 ca.
CARENCY	A0230	ha . 27 a. 45 ca.
CARENCY	ZA0016	ha . 22 a. 70 ca.
CARENCY	ZA0309	ha . 33 a. 00 ca.
CARENCY	ZA020	1 ha . 88 a. 30 ca.
CARENCY	ZA0123	ha . 70 a. 80 ca.
CARENCY	ZA0104	ha . 4 a. 40 ca.
CARENCY	ZE0088	3 ha . 89 a. 00 ca.
CARENCY	ZA0027	ha . 33 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0018	ha . 8 a. 50 ca.
CARENCY	ZA0025	ha . 18 a. 80 ca.
CARENCY	ZA00004	2 ha . 05 a. 10 ca.
CARENCY	ZA0021	1 ha . 71 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0024	ha . 22 a. 20 ca.
CARENCY	ZA0026	ha . 43 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0119	1 ha . 86 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0120	ha . 11 a. 10 ca.
CARENCY	ZA0124	ha . 60 a. 00 ca.
CARENCY	ZA0134	4 ha . 97 a. 60 ca.
CARENCY	ZA0141	1 ha . 51 a. 87 ca.
CARENCY	ZA0005	ha . 48 a. 40 ca.
CARENCY	ZA0008	ha . 30 a. 90 ca.
CARENCY	ZA0013	ha . 21 a. 80 ca.
CARENCY	ZA0017	ha . 13 a. 80 ca.
CARENCY	ZA0019	1 ha . 66 a. 10 ca.
CARENCY	ZA0088	ha . 56 a. 60 ca.
CARENCY	ZA0028	ha . 42 a. 60 ca.
CARENCY	ZA0118	ha . 56 a. 60 ca.

**Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration des vins de la récolte 2025 pour l'aire d'appellation IGP Ile-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024, portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** la demande présentée complète par l'Organisme de Défense et de Gestion des vins IGP Ile-de-France (SYVIF) en date du 3 octobre 2025 ;

**Sur proposition** du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 13 octobre 2025 ;

**Considérant** que la courte période de canicule au mois d'août a engendré des blocages de maturité, et particulièrement marqués sur le cépage Sauvignier gris et dans une moindre mesure sur le Merlot ;

**Considérant** que les pluies abondantes qui ont suivi pendant quelques jours n'ont pas permis le déblocage suffisant espéré et ont, au contraire, favorisé le développement de pourriture acide, notamment sur les cépages Sauvignier gris et Muscaris ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder un taux d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel équivalent à celui accordé pour les vins sans indication géographique produits sur le même territoire que l'aire d'appellation de l'IGP Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe, issus de raisins récoltés l'année 2025, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France, ainsi que le directeur régional des douanes et des droits indirects à Reims et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2025

  
Bertrand GAUME

**Annexe à l'arrêté n° 2025**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique et limites**

<b>Nom de l'appellation d'origine protégée (AOP)</b>  <b>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b>  (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal</b>  (% vol.)	<b>Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>  (Le cas échéant)
<b>IGP Ile-de-France</b>				Oise (60)  Zone de production (aire géographique et zone de proximité immédiate) de l'IGP « Ile-de-France » au sein du département de l'Aisne	<b>+ 1,5% vol.</b>			

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2025 à celles figurant dans le cahier des charges de ces indications géographiques.